

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 25 août 2016

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 17

INSTRUCTION N° 336/DEF/RH-AT/EP/PMF/DS

relative à l'allocation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de terre.

Du 4 juin 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « politique des métiers et des formations associées ».

INSTRUCTION N° 336/DEF/RH-AT/EP/PMF/DS relative à l'allocation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de terre.

Du 4 juin 2016

NOR D E F T 1 6 5 0 7 5 5 J

Références :

Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (BOC/SC, p. 595 ; BOC/M, 1970, p. 89 ; BOC/A, p. 432 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.
Arrêté du 24 avril 2002 (JO du 2 mai, p. 7969 ; BOC, 2002, p. 3468 ; BOEM 420-0.6).
Instruction n° 3060/DEF/COMALAT/BCA du 1er mars 2014 (n.i. BO).
Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 13 avril 2016 (BOC n° 24 du 2 juin 2016, texte 4 ; BOEM 420-0.1.1, 430-0.1.1, 430-0.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 336/DEF/EMAT/BORG/321 du 16 septembre 2011 (BOC N° 45 du 28 octobre 2011, texte 8 ; BOEM 420-0.6, 421.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 421.2.2

Référence de publication : BOC n° 39 du 25 août 2016, texte 17.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le décret n° 69-448 du 20 mai 1969 modifié, porte création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) allouée aux contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes.

Elle est versée mensuellement et comporte deux taux fixés comme suit par l'arrêté du 24 avril 2002 fixant les taux de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne :

- le taux n° 1 est alloué aux contrôleurs de circulation aérienne détenant la qualification maître contrôleur ;
- le taux n° 2 est alloué aux autres contrôleurs de circulation aérienne.

La présente instruction précise les conditions d'attribution de l'ISSA au personnel militaire de l'armée de terre.

2. CONDITIONS À REMPLIR.

Le droit à l'ISSA est ouvert pour les officiers et les militaires non officiers, titulaires d'une licence de contrôleur de circulation aérienne, lorsqu'ils satisfont simultanément aux trois conditions mentionnées ci-après.

2.1. Condition 1 : qualification.

L'un des titres mentionnés ci-après doit être détenu :

- maître contrôleur ;
- premier contrôleur ;
- contrôleur opérationnel ;
- contrôleur à l'instruction.

L'attribution de ces titres fait l'objet de l'instruction n° 3060/DEF/COMALAT/BCA du 1^{er} mars 2014 (1) relative aux licences contrôle de la circulation aérienne, à la progression professionnelle et à l'exercice des fonctions des contrôleurs de circulation aérienne de l'aviation légère de l'armée de terre.

2.2. Condition 2 : fonction.

L'une des fonctions suivantes doit être assurée, dans le cadre normal et régulier du poste d'emploi :

- contrôleur de la circulation aérienne titulaire d'une licence en cours de validité ;
- contrôleur de la circulation aérienne chargé de la formation ou de l'instruction des contrôleurs de circulation aérienne ;
- contrôleur de la circulation aérienne assurant des fonctions relatives à la gestion de la sécurité aérienne et des espaces aériens ou relatives à la gestion de l'infrastructure aéronautique.

2.3. Condition 3 : affectation.

L'une des situations ci-après doit être effective :

- être affecté dans un organisme assurant des services de la circulation aérienne ;
- être affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités ou l'un des organismes répertoriés dans l'annexe I. ;
- être affecté ou mis pour emploi dans un organisme à vocation interarmées (OVIA) ouvrant droit à l'ISSA dans l'armée de rattachement ;
- effectuer une mission d'opération extérieure (OPEX) ou de renfort temporaire.

3. RÈGLES PARTICULIÈRES DE GESTION.

3.1. Constatation du droit.

Le commandant de la formation d'emploi atteste expressément, sur le modèle fourni en annexe II. de la présente instruction, que le personnel concerné répond à l'une des conditions de chacun des points 2.1. à 2.3. de la présente instruction.

Cette attestation est transmise au bureau circulation aérienne (BCA) du COMALAT qui arrête la liste des bénéficiaires à l'ISSA, puis adressée à la cellule droits individuels de l'organisme d'administration de rattachement de chaque formation d'emploi concernée.

Pour les officiers, le droit à l'ISSA est ouvert à compter du dernier jour de la formation initiale dans la spécialité.

Pour les militaires non officiers, le droit à l'ISSA est ouvert à la date rectifiée de l'obtention du certificat technique du 1^{er} degré (CT 1) de contrôleur de circulation aérienne.

3.2. Cessation du droit.

Le droit à l'ISSA cesse dès que l'une des conditions des points 2.1. à 2.3. de la présente instruction n'est plus remplie.

Une attestation de cessation du droit à l'ISSA est alors rédigée et transmise selon la procédure expliquée au point 3.1. de la présente instruction, selon le modèle fourni en annexe II. de la présente instruction.

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 336/DEF/EMAT/BORG/321 du 16 septembre 2011 relative à l'allocation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de terre est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Christophe ABAD.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
**LISTE DES FORMATIONS ADMINISTRATIVES OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE
L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

Commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) - Villacoublay.

4^e brigade d'aérocombat - Clermont-Ferrand.

Commandement des forces terrestres (CFT) - Lille.

Commandement des forces spéciales terre - Uzein.

État-major de la 1^{re} division - Besançon.

État-major de la 3^e division - Marseille.

État-major de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre - Le Cannet-des-Maures.

Base école général Lejay - Le Cannet-des-Maures.

Base école général Navelet - Dax.

Direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAÉ) - Villacoublay.

Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) - Villacoublay - Bordeaux - Athis-Mons.

Corps de réaction rapide France (CRR-Fr) - Lille.

Centre de doctrine et de l'enseignement supérieur du commandement/enseignement supérieur scientifique et technique (CESAT/EMSST) - Paris.

1^{er} régiment d'hélicoptères de combat (1^{er} RHC) - Phalsbourg.

3^e régiment d'hélicoptères de combat (3^e RHC) - Étain.

4^e régiment d'hélicoptères des forces spéciales (4^e RHFS) - Pau.

5^e régiment d'hélicoptères de combat (5^e RHC) - Pau.

Groupement aéromobile de la section technique de l'armée de terre (GAM/STAT) - Valence.

Centre de vol en montagne - Sainte-Léocadie.

Détachement avions de l'armée de terre (DAAT) - Rennes.

ANNEXE II.
**MODÈLE D'ATTESTATION POUR L'OUVERTURE/CESSATION DU DROIT À L'INDEMNITÉ
SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

ATTESTATION
POUR L'OUVERTURE/CESSATION DU DROIT À L'ISSA.
(Réf. instruction n° 336/DEF/RH-AT/EP/PMF/DS du 4 juin 2016).

1. OUVERTURE :

N° BREVET.	NOM.	PRÉNOM.	GRADE.	QUALIFICATION.	FONCTION.	AFFECTATION.	TAUX.	DATE DE PRISE D'EFFET.
00452.	DURAND.	Pierre.	MCH.	Qualification du point 2.1. de la présente instruction à reporter en clair.	Fonction du point 2.2. de la présente instruction à reporter en clair.	Affectation du point 2.3. de la présente instruction à reporter en clair.	1.	JJ/MM/AA.

2. CESSATION :

N° BREVET.	NOM.	PRÉNOM.	GRADE.	MOTIF.	DATE DE PRISE D'EFFET.
				À détailler en clair.	

Fait à, le.....
Grade, NOM Prénom
(commandant de la formation administrative)

Signature,
Timbre

Visa du COMALAT :

Signature,
Timbre, date